



RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE SERVICE AU PUBLIC
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES

mémoire présenté par

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse

au Comité sénatorial sur les langues officielles

Le 11 juin 2007

1. L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (ci-après l'AJEFNE) a été créée en 1994 dans le but de promouvoir l'accessibilité des services juridiques en français à la population acadienne, francophone et francophile de la Nouvelle-Écosse. L'AJEFNE est un organisme d'envergure provinciale qui regroupe, entre autres, des enseignants, des étudiants et des stagiaires en droit, des traducteurs juridiques, des avocats, des juges, des membres individuels et des associations désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de l'Association.

2. Ce mémoire présente la position de l'AJEFNE relative à la réponse du gouvernement fédéral portant sur les recommandations 3 et 4 du deuxième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles et déposé en avril 2007. L'AJEFNE est d'avis que la réponse du gouvernement fédéral est évasive et, par conséquent, elle exhorte le Comité sénatorial sur les langues officielles à suivre de près le processus de révision du *Règlement sur les langues officielles – communication avec le public et prestation de services*.

3. L'AJEFNE désire remercier sincèrement le Comité sénatorial permanent des langues officielles de sa position relative au *Règlement sur les langues officielles – communication avec le public et prestation de services* telle que présentée dans son deuxième rapport. L'AJEFNE réitère que les services offerts en français par la GRC devraient être étendus à l'ensemble de la transcanadienne.

4. La *Loi sur les langues officielles* a pour objet, notamment, d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statuts et l'égalité des droits et des privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et de **favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais**. (C'est nous qui soulignons).
5. La *Loi sur les langues officielles* doit être examinée dans son ensemble, en tenant compte de l'action réciproque des parties qui la composent.
6. La partie IV de la *Loi sur les langues officielles traite* des communications avec le public et de la prestation des services offerts par les institutions fédérales.
7. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* traite plus précisément de l'obligation des institutions fédérales en matière de promotion des langues officielles. L'article 41 (1) énonce l'engagement du gouvernement fédéral et de ses institutions dans ce champ d'application :

41(1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
8. L'article 41(2), adopté en novembre 2005, confère un caractère exécutoire à l'engagement stipulé dans l'article 41(1) :

41(2) Il incombe aux institutions fédérales **de veiller à ce que soient prises des mesures positives** pour mettre en oeuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en oeuvre se fait dans le respect des champs de compétences et des pouvoirs des provinces. (C'est nous qui soulignons).

9. Toutes les institutions fédérales, y compris la GRC, sont donc tenues de prendre des mesures positives dans le but de concevoir, de mesurer, **d'améliorer** et d'évaluer les programmes, les politiques et les priorités conformément à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. (C'est nous qui soulignons).
10. Compte tenu de l'action réciproque entre chacune des parties de la *Loi*, les dispositions énoncées dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent également aux autres parties de la *Loi*, notamment à la partie IV, qui traite des communications avec le public et de la prestations de services.
11. Dans son jugement dans l'affaire *Donnie Doucet c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, [2004] CF 1444, rendu le 19 octobre 2004, la Cour fédérale soulève certaines lacunes du Règlement en matière de service au public dans les deux langues officielles :

[46] Pour tout dire, **le Règlement ne couvre pas la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC**, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres de la minorité linguistique. [...] Je constate, par analogie, que les règlements prévoient d'autres situations--aéroport ou gare de traversiers--où le nombre de voyageurs dicte à l'institution fédérale d'offrir des services dans les deux langues officielles.

[78] Il incombe à la gouverneure en conseil de trouver le libellé qui conviendra pour régler ce problème. Ce qui est certain, c'est que le terme «voyageurs», au sens de l'article 23 de la LLO, doit être défini plus largement que simplement en fonction des voyageurs utilisant des aéroports, des gares ferroviaires ou de traversiers, et **qu'il faut tenir compte des voyageurs qui circulent par véhicule automobile**, lorsqu'ils se comptent par millions. (C'est nous qui soulignons).

12. La modification proposée par le Conseil du Trésor relative au Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, paru le 7 octobre 2006 dans le numéro 40, volume 140 de la *Gazette du Canada* se lisait comme suit :

f) le bureau est un détachement de la Gendarmerie royale du Canada qui, dans une province, offre des services sur des tronçons de la route transcanadienne où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue, et au moins cinq pour cent de la demande de ces services faite par le public, au cours d'une année, est dans cette langue.

13. Lors de sa comparution devant le Comité sénatorial sur les langues officielles en novembre 2006, l'AJEFNE faisait valoir que la modification proposée ne servait qu'à préciser davantage la définition de vocation de bureau et qu'elle ne semblait pas traiter de la question du service au public voyageur.

14. L'AJEFNE indiquait également que la modification proposée par le Conseil du Trésor ne semblait pas non plus tenir compte de l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*, qui vise l'amélioration des programmes et des services offerts par les institutions fédérales par le biais de mesures positives. En effet, la disposition à l'effet que le bureau de la GRC offre des services où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue s'avérait limitative puisqu'elle ne faisait que préciser l'obligation en vigueur avant l'adoption de 41 (2) de la *Loi sur les langues officielles* et relative au service offert par la GRC dans une région où la demande est importante.
15. Enfin, l'AJEFNE réitérait sa position présentée dans son mémoire soumis au Comité sénatorial sur les langues officielles le 20 septembre 2005, à savoir que les services de la GRC devraient être offerts en français sur l'ensemble de la transcanadienne. L'AJEFNE jugeait que, afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour fédérale dans la décision *Doucet* et dans le but de respecter les obligations stipulées à l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*, les services de la GRC devraient être offerts en tenant compte non seulement de la règle générale relative à la vocation de bureau mais également des règles particulières relatives à la santé et à la sécurité du public ainsi qu'au service offert au public voyageur, également incluses dans le Règlement.
16. En décembre 2006, suite à l'invitation du Comité sénatorial sur les langues officielles, l'AJEFNE présentait la proposition de libellé suivante :

Vocation de bureau

1. L'article 8 du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* est modifié par adjonction, après l'alinéa c) de ce qui suit :

d) lorsque le bureau est un détachement de la Gendarmerie royale du Canada qui, dans une province, offre des services sur des tronçons de la route transcanadienne.

17. Alternativement, l'AJEFNE proposait de modifier la proposition actuellement déposée par le gouvernement afin de tenir compte de la demande importante, plus particulièrement en ce qui concerne le public voyageant ou circulant sur la route transcanadienne. L'AJEFNE était d'avis que l'important était de considérer le public circulant sur la Transcanadienne comme source d'obligations pour la GRC et non seulement la population locale.

2. L'article 7 du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4) de ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe 23 (1) de la *Loi*, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante lorsque le bureau est un détachement de la Gendarmerie royale du Canada qui, dans une province, offre des services sur des tronçons de la route transcanadienne où au moins cinq pour cent de la demande de ces services faite par le public voyageur, au cours d'une année, est dans cette langue.

18. Dans son rapport intitulé *Vivre en français en Nouvelle-Écosse : une réalité à comprendre, un défi à relever*, le Comité sénatorial sur les langues officielles indiquait :

En matière de justice, le Comité est d'avis que le gouvernement doit procéder, dans les plus brefs délais, à une révision du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation de services*. Cette révision est nécessaire en vertu de la décision rendue en 2004 dans l'affaire *Doucet c. Canada*, qui s'intéresse aux obligations de la GRC en matière de services au public et à la définition de la « demande importante ». (...) La « demande importante » ne se limite pas dans un tel cas à la démographie de l'endroit, puisque l'autoroute transcanadienne est une route importante fréquentée par un grand nombre de personnes appartenant à la communauté minoritaire de langue officielle.

19. Entre autres, le Comité sénatorial sur les langues officielles y présentait également les deux recommandations suivantes :

Recommandation 3

Que le gouvernement procède, aussitôt que possible, à la révision du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation de services*.

Recommandation 4

Que lors de la révision du *Règlement sur les langues officielles*, le gouvernement envisage l'offre obligatoire de services dans les deux langues officielles par la Gendarmerie royale du Canada sur l'ensemble de l'autoroute transcanadienne

20. Dans sa réponse au rapport du Comité sénatorial sur les langues officielles, le gouvernement fédéral indiquait ce qui suit :

Le gouvernement procède à l'amendement du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* afin de respecter la décision de la Cour fédérale dans le cas *Doucet c. Canada*. Cet amendement s'effectue de manière à obéir aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*. Les recommandations et les commentaires que nous avons reçus du public et des institutions publiques lors du processus de consultation, y compris les recommandations du Comité sénatorial permanent en matière de langues officielles, **seront considérés**. (C'est nous qui soulignons).

21. L'AJEFNE s'inquiète de cette réponse évasive du gouvernement fédéral. Elle aurait aimé obtenir davantage de précision sur le processus et sur l'échéancier relatifs à l'amendement du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*.
22. Par ailleurs, le fait de **considérer** les recommandations du Comité sénatorial sur les langues officielles et les commentaires du public et des institutions publiques ne signifie pas nécessairement une volonté d'y adhérer. (C'est nous qui soulignons)

23. L'AJEFNE s'inquiète du fait que le gouvernement fédéral n'ait pas exprimé clairement sa position sur cette question et, pour cette raison, elle exhorte le Comité sénatorial sur les langues officielles à suivre de près le processus de révision du *Règlement sur les langues officielles – communication avec le public et prestation de services*.

24. L'AJEFNE remercie le Comité sénatorial sur les langues officielles de son invitation à réagir à la réponse du gouvernement fédéral faisant suite à la présentation du rapport intitulé *Vivre en français en Nouvelle-Écosse : une réalité à comprendre, un défi à relever* et elle réitère son engagement à suivre de près les dossiers liés aux droits linguistiques, en particulier ceux ayant une incidence sur les services juridiques en français en Nouvelle-Écosse.

Marie-Claude Rioux, directrice générale